TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris -77990 LE MESNIL-AMELOT

Ordonnance statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure de rétention administrative

Pour copie certifiée conforme de l'original signé du Juge et du Greffier et notifié
Le Greffier

Ordonnance du 27 février 2016
Dossier n°

Nous, Didier LIONET, juge des libertés et de la détention par désignation du président du tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Emilie SORET, greffier ;

Vu l'arrêté pris le 20 août 2015 par le Préfet du Val-de-Marne faisant obligation à Monsieur de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 11 février 2016 par le Préfet de l'Aisne à l'encontre de Monsieur notifiée à l'intéressé le même jour à 16h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 février 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux prolongeant, pour une période de vingt jours à compter du 16 février 2016 à 16h00, la rétention administrative de Monsieur décision confirmée par le premier président de la cour d'appel de Paris le 19 février 2016 ;

Vu l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête, reçue le 26 février 2016 à 12h14 au greffe et aussitôt enregistrée, par laquelle :

Monsieur
né le à ZARZIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

actuellement maintenu en rétention administrative **au centre n°3 du Mesnil-Amelot,**

demande au juge des libertés et de la détention de ce siège qu'il mette fin à la mesure de rétention ;

Vu les conclusions reçues le 27 février 2016 du Préfet de l'Aisne, aussitôt contradictoirement versées au dossier de la procédure mis sans délai et à tout moment à la disposition des parties ;

En l'absence du procureur de la République et du préfet ou de son représentant, régulièrement avisés par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs explications, moyens et arguments :
- Monsieur ;

- Maître , avocat de permanence au barreau de Meaux, désigné d'office à la demande du retenu pour l'assister ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le retenu soutient vainement que l'administration aurait méconnu l'article L. 554-1 du ceseda en annulant un rendez-vous consulaire pour défaut d'escorte prévu le26 février 2016 aux motifs que l'élévation du plan vigipirate et la seconde prolongation de l'état d'urgence depuis le 13 novembre 2015 ne présentent plus de caractère exceptionnel et qu'elle ne détaille pas les motifs qui l'ont conduit à cette annulation dès lors, d'une part, que la fourniture contradictoire de tels détails pourrait affecter la sécurité publique et, d'autre part, qu'une première annulation de rendez-vous consulaire pour un tel motif n'est pas de nature à prolonger abusivement la rétention administrative du retenu ;

Attendu qu'à défaut d'apparaître fondée, la requête sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de mise en liberté présentée par M.

Prononcé publiquement au palais de justice de Mesnil-Amelot, **le 27 février 2016 à 12h05.**

Le greffier, Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.